

# MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

PREFECTURE DE REGION

940582

## A R R E T E

portant inscription de l'église Sainte-Marie Madeleine de  
RENNES-le-CHATEAU, sur l'Inventaire Supplémentaire  
des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ;

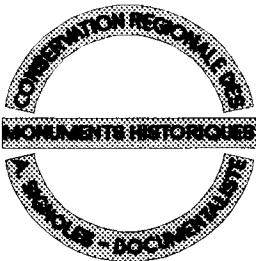
VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 23 juin 1994

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'église Sainte-Marie Madeleine de RENNES-le-CHATEAU (Aude) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses qualités architecturales et de son décor de la fin du XIX<sup>e</sup> Siècle ;

.../...



MONTPELLIER le 19 septembre 1994

**A R R È T E**

**ARTICLE 1 :** Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église Sainte-Marie Madeleine de RENNES-le-CHATEAU (Aude) située sur la parcelle n° 8, d'une contenance de 5 a 80 ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

**ARTICLE 3 :** Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Montpellier, le

**26 JUIL. 1994**

Pour Le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales



**Yves DASSONVILLE**

CONSERVATION HYPOTHEQUES CARCASSONNE  
Taxe : Dépôt n° 466/9116 Publié et  
Sal : *clifford* enregistré le - 8 AOÛT 1994  
Tot : Vol 1994 p. 5971

*A percevoir Cent francs*

Le Conservateur

*P. DEVIC*